



INITIATIVE MINISTÉRIELLE : RELÈVE AGRICOLE ET ENTREPRENEURIAT 2023-2024

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,

DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Contexte

L'industrie bioalimentaire génère d'importantes retombées économiques et constitue un puissant levier pour les régions. Il est donc essentiel de s'assurer de la présence d'entrepreneurs en nombre suffisant et de jeunes prêts à démarrer de nouvelles entreprises ou à reprendre des exploitations agricoles.

Attirer et retenir la main-d'œuvre et la relève sont parmi les enjeux de la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*; l'appui aux transferts et aux démarrages d'entreprises par la formation, le soutien et l'accompagnement des jeunes entrepreneurs y figurent parmi les priorités.

Le Québec est confronté au vieillissement des chefs d'entreprises et le secteur agricole n'y échappe pas : la moyenne d'âge de l'ensemble des exploitants agricoles est passée de 52,9 ans en 2016 à 54,0 ans en 2021¹. À l'instar des tendances démographiques du Québec, le nombre de jeunes entrepreneurs agricoles diminue : la proportion de jeunes de la relève agricole de moins de 40 ans est passée de 18 % en 2016 à 16 % en 2021².

Pour s'établir, les jeunes entrepreneurs rencontrent plusieurs difficultés, entre autres les coûts toujours plus élevés de l'acquisition d'actifs, le contexte inflationniste et l'endettement. Il est donc important de les aider à s'établir sur le territoire québécois, plus particulièrement durant les cinq premières années d'établissement qui sont cruciales pour la survie de l'entreprise.

Le soutien aux jeunes entrepreneurs dans le secteur agricole est essentiel pour la croissance et la pérennité du secteur bioalimentaire, pour une plus grande autonomie alimentaire au Québec et pour la création de régions dynamiques et attractives.

Élaborée en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), l'Initiative ministérielle : relève agricole et entrepreneuriat (Initiative) s'inscrit en appui à la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. L'Initiative contribue notamment à l'objectif 3.1, soit d'attirer et de retenir la main-d'œuvre et la relève, ainsi qu'à l'objectif 4.2 qui est de développer l'attractivité des territoires.

¹ Statistique Canada. [Tableau 32-10-0230-01 – Caractéristiques des exploitants agricoles, données chronologiques du Recensement de l'agriculture.](#)

² Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. *Portrait de la relève agricole au Québec 2021.*

Définitions

Avis aux lecteurs

*Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont de couleur bleue et présentés en gras et en italique, par exemple « **demandeur** ». Ces mots ou expressions sont définis dans la présente section.*

Dans cette Initiative, à moins d'indication contraire dans le texte, les définitions suivantes s'appliquent.

Animaux reproducteurs

Animaux destinés à la reproduction dont la progéniture est élevée à des fins de consommation humaine ou animale. Sont exclus de cette définition, la production apicole (reines, abeilles et nucléi) ou d'insectes, la production avicole ainsi que les animaux destinés à l'engraissement.

Certification biologique

Attestation de la conformité de produits agricoles ou alimentaires avec les normes biologiques qui est délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV).

Consommables

Ensemble des produits, du matériel ou des fournitures qui doivent être remplacés périodiquement après usage, incluant les intrants.

Contributions en nature

Juste valeur marchande des biens et services qui sont fournis pour les besoins d'un projet, mais qui n'exigent aucun versement d'argent par le **demandeur** durant la réalisation du projet.

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le **Ministère** (dûment rempli et signé par un responsable autorisé) et comportant, lors de son dépôt aux fins de son analyse, l'ensemble des documents exigés à la section « Procédure pour déposer une demande d'aide financière ».

Demandeur

Entité (personne physique ou morale, regroupement de personnes, organisme, etc.) qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de la présente Initiative. Aux fins de la présente Initiative, le terme « demandeur » réfère également au bénéficiaire de l'aide financière suivant la prise d'effet de la convention d'aide financière établie en vertu de cette Initiative, ainsi que son représentant dûment autorisé.

Dirigeant

Par dirigeant, il est entendu plus précisément :

- Une personne physique exploitant une entreprise individuelle;
- Un actionnaire d'une société par actions;
- Un associé ou un sociétaire d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
- Un membre détenant des parts sociales dans une coopérative.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Exploitation agricole

Entité enregistrée au **Ministère** conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Fournisseur reconnu

Entreprise légalement constituée dont l'activité principale est la vente de fournitures, de machineries, d'équipement ou de matériaux.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Nouvelle entreprise agricole

Personne physique, personne morale ou société qui ne réunit pas les capitaux et les facteurs élémentaires de production nécessaires pour s'enregistrer comme une **exploitation agricole**, mais qui a un projet de démarrage en agriculture.

Plan d'affaires complet

Plan d'affaires comprenant l'ensemble des informations décrites à l'annexe 1 de l'Initiative.

Plants considérés comme des immobilisations

Plants implantés pour une durée minimale de cinq ans et qui peuvent offrir un produit de récolte à maturité année après année. Sont exclus de cette définition, les plants de fraises, les bulbes, les plants de cèdre et de vivaces (ex. : horticulture ornementale, fleurs coupées), les sapins de Noël, les semences, les spores (inoculum) et les champignons (ex. : truffe).

Précertification biologique

Attestation délivrée par un organisme de certification accrédité par le CARTV au cours de la dernière année de la période de conversion à l'agriculture biologique.

Serre

Structure métallique permanente entièrement fermée en verre ou en plastique imperméable qui reste en place toute l'année. Elle doit utiliser des équipements rudimentaires ou sophistiqués d'automatisation, d'irrigation ou de régulation du climat pour la production horticole.

Objectif général

Faciliter le démarrage, le transfert non apparenté ou le transfert familial d'une entreprise agricole.

Demands admissibles

Pour être admissible, le *demandeur* doit :

- être situé au Québec;
- être une *exploitation agricole* ou une *nouvelle entreprise agricole*, dont au moins l'un des *dirigeants* répond aux critères suivants à la date de dépôt de la demande d'aide financière :
 - être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans;
 - avoir suivi une des formations reconnues à [l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole](#) de La Financière agricole du Québec;
 - détenir au moins 20 % des parts ou des actions dans l'*exploitation agricole* depuis moins de cinq ans ou détenir au moins 20 % des parts ou des actions dans une *nouvelle entreprise agricole* constituée depuis moins de cinq ans³;
- être propriétaire du site d'exploitation où est réalisé le projet ou détenir un bail d'une durée minimale de cinq ans, à partir de la date de dépôt de la demande d'aide financière, du site d'exploitation où est réalisé le projet.

Pour une *exploitation agricole*, les informations figurant au dossier d'enregistrement de l'*exploitation agricole* au *Ministère* seront utilisées pour déterminer la date d'acquisition des premières parts, la date de naissance du *dirigeant*, la proportion des parts détenues dans l'entreprise ainsi que la preuve de propriété ou de location du site de production. Il est de la responsabilité du *demandeur* de s'assurer, avant le dépôt d'une demande d'aide financière, que ces informations sont conformes à sa situation actuelle. Dans un cas où les informations ne sont pas conformes, le *demandeur* devra déposer les documents supplémentaires listés à la section « Procédure pour déposer une demande d'aide financière » afin de démontrer le respect des critères d'admissibilité du *demandeur*.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les ministères, les organismes budgétaires, les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les *entités municipales*;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les *demandeurs* inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;

³ La date de la constitution inscrite au registre des entreprises (REQ) sera utilisée pour établir la date de constitution de la *nouvelle entreprise agricole*, sauf dans le cas de la personne physique exploitant une entreprise qui porte son nom et prénom et qui n'a pas l'obligation de s'immatriculer au REQ conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises. Dans ce cas, la date de la constitution inscrite dans le dossier de l'entreprise au *Ministère* sera utilisée.

- les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en regard d'une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- les **demandeurs** qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la [Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration](#);
- Les **demandeurs** qui sont inscrits sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française;
- les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- être prévu dans les sections « Description du projet » et « Plan financier » du **plan d'affaires complet** du **demandeur** (voir l'annexe 1);
- concerner :
 - la construction, l'agrandissement ou la rénovation de bâtiments agricoles, incluant les **serres**;
 - la réalisation d'améliorations foncières au site de production, soit des travaux de drainage, de nivellement ou de mise en culture de terre;
 - l'achat initial ou l'accroissement du cheptel par l'acquisition d'**animaux reproducteurs**;
 - l'implantation de nouvelles superficies ou la modernisation de superficies existantes par l'acquisition de **plants considérés comme des immobilisations**;
 - l'acquisition ou l'adaptation de matériel et d'équipement pour le démarrage ou l'amélioration des activités agricoles, de conditionnement, d'entreposage, de commercialisation ou de transformation des produits agricoles du **demandeur**.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les projets liés au creusage de fossés, à l'aménagement de chemins ou de stationnements;
- les projets liés à l'élevage de chevaux non destinés à la consommation humaine;
- les projets de transformation n'impliquant pas les produits de l'entreprise agricole;
- les projets liés aux bâtiments destinés à l'hébergement;
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs ainsi que les produits non homologués par Santé Canada (à l'exception du chanvre industriel);
- les projets liés à des ouvrages hydroagricoles (à l'exception des travaux de drainage) ou de stockage d'eau (ouvrage de rétention d'eau et de sédimentation, étangs, entreposage des eaux pluviales en réservoir étanche);

- les projets liés à la gestion des matières résiduelles (ex. : eaux usées ou de lavage, déjections animales, résidus végétaux, carcasses et viandes non comestibles).

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet, qui sont réalisées avant le 31 janvier 2025 et qui correspondent aux éléments suivants :

- les frais liés au recours à l'expertise externe (honoraires) ou aux services d'un entrepreneur détenant la licence requise par la Régie du bâtiment du Québec pour la construction, la rénovation ou l'amélioration de bâtiments agricoles ainsi que pour des travaux d'amélioration foncière;
- les frais liés à la location ou l'achat de matériaux ou d'équipements pour la construction, la rénovation ou l'amélioration de bâtiments agricoles ainsi que pour des travaux d'amélioration foncière;
- les frais liés à l'acquisition (incluant les frais de livraison) ou l'adaptation de matériel, de machinerie ou d'équipement de production agricole, d'entreposage, de conditionnement, de commercialisation ou de transformation;
- les frais liés à l'acquisition d'*animaux reproducteurs*;
- les frais liés à l'acquisition et l'implantation de *plants considérés comme des immobilisations*.

Pour être admissibles, les dépenses liées à l'achat des matériaux, de matériel, de la machinerie, des équipements et des *plants considérés comme des immobilisations* doivent avoir été effectuées chez un *fournisseur reconnu*. L'achat d'équipements et de machinerie doit également être assorti d'une garantie minimale de trois mois.

Seules les dépenses effectuées à compter de la date de confirmation de recevabilité de la demande d'aide financière par le *Ministère* seront admissibles, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le *Ministre*.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- les dépenses financées par un contrat de vente à tempérament ou d'un crédit-bail;
- les dépenses liées au remplacement d'un actif par un même actif (matériel, équipement, animaux, bâtiments) ou liées à l'entretien annuel normal des bâtiments, de la machinerie ou des équipements;
- l'achat ou la location d'un bâtiment ou d'un terrain;
- les frais de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité ou à d'autres sources d'énergie;
- l'achat de quotas;
- l'achat de véhicules et d'équipements autotractés, à l'exception des équipements robotisés (sauf les véhicules autonomes);
- l'achat de *consommables*;
- l'achat de matériel de bureau, de matériel informatique et de logiciel;
- l'achat de *plants considérés comme des immobilisations* ou d'*animaux reproducteurs* destinés à la revente;
- l'achat d'équipements forestiers;
- l'achat d'équipements nécessitant l'utilisation de mazout ou d'huile;

- l'achat d'équipements ciblés en raison de leur effet négatif au regard des objectifs du Plan d'agriculture durable 2020-2030, soit les équipements suivants : une charrue, un épandeur de lisier, un nez de batteuse, un chariot à grain, une sous-soleuse, une lame niveleuse, une citerne, un équipement de pulvérisation ou de fumigation ainsi que tout équipement dont le poids est supérieur à 3 500 kg à la roue;
- l'achat d'équipements non éprouvés dans des conditions commerciales;
- l'achat d'un système d'éclairage en *serre* utilisant des lampes à vapeur de sodium à haute pression (dites lampes HPS de l'anglais *High Pressure Sodium*);
- les frais liés à la diffusion de publicité ou à la conception de matériel promotionnel;
- la rémunération des *dirigeants* ou de la main-d'œuvre du *demandeur*;
- les *contributions en nature*;
- les frais liés à des éléments réglementaires, comme des autorisations de nature environnementale, des permis municipaux ou des autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du *demandeur* qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, n'a pas respecté ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en regard d'une aide financière antérieure octroyée par ce dernier.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Initiative. Toute *demande d'aide financière complète*, pour laquelle le *demandeur* et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du *Ministre*. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- l'effet anticipé du projet sur la rentabilité de l'entreprise;
- l'expérience des personnes impliquées dans l'entreprise et dans le projet;
- l'analyse de marché;
- la faisabilité technique du projet;
- la faisabilité financière du projet;
- les retombées du projet;
- la gestion durable de l'entreprise.

Calcul de l'aide financière

Montant maximal d'aide financière

Le montant maximal d'aide financière est de 25 000 \$ par *demandeur* pour la durée de l'Initiative. L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention.

Le montant d'aide financière inscrit dans la lettre d'offre d'aide financière doit être d'un minimum de 2 500 \$.

Toutes les sommes versées dans le cadre de la présente Initiative et celles déjà versées dans le cadre du volet 1 du programme Territoires : Relève, entrepreneuriat et entreprises de petite taille sont cumulatives dans le calcul du montant maximal d'aide financière.

Taux d'aide financière

Le taux maximal d'aide financière correspond à 50 % des dépenses admissibles.

Le taux maximal d'aide financière est bonifié d'un maximum de 10 % supplémentaire si le *demandeur* répond à l'un ou plusieurs de ces critères :

- il possède une *précertification biologique* ou une *certification biologique*⁴ pour la production concernée par le projet;
- le site d'exploitation où est réalisé le projet est situé dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des *entités municipales* ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles du projet. Pour les *demandeurs* qui possèdent une *précertification biologique* ou une *certification biologique* pour la production concernée par le projet et les *demandeurs* dont le site d'exploitation où est réalisé le projet est situé dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, ce cumul ne doit pas dépasser 80 % de ces dépenses admissibles.

Aucune aide financière provenant d'un autre programme du *Ministère* ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de cette Initiative pour les mêmes dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

⁴ Le [Répertoire des produits biologiques certifiés du Québec](#) est utilisé afin de valider l'admissibilité du *demandeur* à la bonification pour la *certification biologique*. Dans un cas où les informations figurant dans ce répertoire ne sont pas conformes, le *demandeur* doit déposer une preuve de *certification biologique* pour la production concernée par le projet.

Nonobstant les éléments énoncés ci-dessus concernant le calcul du cumul des aides publiques :

- L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁵.
- Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de deux versements :

Versement	Pourcentage de l'aide financière totale	Événement initiateur du versement
Premier	Jusqu'à concurrence de 70 %, selon le niveau de risque du projet déterminé par le Ministère .	Selon le niveau de risque du projet déterminé par le Ministère , le premier versement aura lieu à l'un de ces deux moments : <ul style="list-style-type: none">• après la signature de la convention d'aide financière par les parties;• après la signature de la convention d'aide financière par les parties et l'acceptation par le Ministre des livrables ou des pièces justificatives déposés concernant le projet, comme inscrit dans la convention d'aide financière.
Dernier	Montant résiduel de l'aide financière.	Après l'acceptation, par le Ministre , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives concernant le projet, comme inscrit dans la convention d'aide financière.

Nonobstant les modalités de versement qui précèdent, un versement peut être effectué seulement pour une demande de réclamation de 2 000 \$ et plus, à l'exception du versement final. La nature des pièces justificatives et des livrables concernant le projet est précisée dans la lettre d'offre accompagnée de la convention d'aide financière établie par le **Ministère** qui est transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, être compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées, et respecter les termes de cette convention. Les pièces justificatives peuvent notamment comprendre le formulaire de réclamation, des factures, des preuves de paiement, un bilan de projet et des photos.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque versement, la totalité de l'aide financière publique provenant des entités mentionnées dans la section « Cumul des aides financières publiques ». Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente Initiative et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de la présente Initiative, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.

⁵ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Procédure pour déposer une demande d'aide financière

Le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** une **demande d'aide financière complète**, ce qui comprend les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé par le **demandeur** ou un mandataire dûment autorisé;
- Un **plan d'affaires complet** comprenant l'ensemble des informations décrites à l'[annexe 1](#) de l'Initiative;
- Une copie du diplôme du **dirigeant** permettant au **demandeur** d'être admissible à la présente Initiative;
- Le dernier état financier annuel du **demandeur**. S'il n'est pas disponible, le formulaire T2042 ou T2125 de la déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada pour les deux dernières années, accompagné d'un bilan de l'entreprise. Dans un cas où ces documents ne sont pas disponibles, le **demandeur** doit fournir un état de ses revenus et de ses dépenses ainsi qu'une présentation de ses actifs et passifs personnels;
- Pour les **nouvelles entreprises agricoles**, une preuve qu'elle détient un site d'exploitation par le dépôt de l'un de ces deux documents :
 - un bail d'une durée minimale de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière;
 - un acte de vente ou un titre de propriété.
- Pour les **demandeurs** sollicitant une bonification pour la **précertification biologique**, une preuve de **précertification biologique** pour la production concernée par le projet.

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** pourrait également devoir acheminer au **Ministère** :

- L'acte démontrant que le **dirigeant** qualifiant le **demandeur** à l'Initiative détient 20 % des parts ou des actions dans l'entreprise depuis moins de cinq ans;
- Une pièce d'identité du **dirigeant** qualifiant le **demandeur** à l'Initiative indiquant sa date de naissance;
- Pour les projets visant un bâtiment ou des travaux d'amélioration foncière sur une terre ou un bâtiment en location dont l'aide financière est de 15 000 \$ et plus, le **demandeur** doit posséder un bail de location pour le lot visé par le projet. Le bail doit être publié au registre foncier et être d'une durée minimale de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière;
- Les preuves de disponibilité des fonds ou du financement;
- Un diagnostic réalisé par un conseiller agricole et précisant les problèmes rencontrés et les solutions à apporter au champ pour les projets prévoyant des travaux de drainage;
- Des plans et devis signés par un ingénieur pour les projets prévoyant des travaux de drainage. Ils peuvent également être exigés pour certains projets touchant la construction de bâtiments ou des améliorations foncières;
- Pour l'achat d'**animaux reproducteurs**, l'inventaire Attestra mis à jour après la réalisation du projet;
- Les permis, les avis, les autorisations, les certificats d'autorisation ou tout autre document nécessaire à la réalisation du projet.

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du **Ministère**, dans la [section « Programmes »](#). Lors du dépôt d'une demande, le **Ministère** enverra un accusé de réception. Le **Ministère** procède à l'analyse de l'admissibilité du **demandeur** et du projet seulement dans le cas d'une **demande d'aide financière complète**.

Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **Ministère** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. Le **Ministère** procède ensuite à la sélection des demandes qui sont recevables. Le **Ministère** adressera par la poste ou par courrier électronique une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet. Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **Ministère**.

Il est à noter que l'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du **Ministère**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **Ministre**; il devra également s'y conformer pendant toute la durée où l'aide financière associée à l'Initiative lui est accordée.

Le **demandeur** doit demeurer admissible pendant toute la durée où l'aide financière associée à l'Initiative lui est accordée.

Le **demandeur** s'engage à maintenir l'intégrité des aménagements, des ouvrages ou de l'équipement faisant l'objet du projet admissible et à les entretenir pour une durée de cinq ans suivant la fin du projet ou leur durée de vie utile, selon la première éventualité. Au cours de cette période, il s'engage également à ne pas vendre, céder, transférer ou autrement aliéner de quelque façon le bien ou l'équipement acquis totalement ou partiellement avec l'aide financière accordée dans le cadre de la présente Initiative sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du **Ministre**. Si le demandeur vend, cède, transfère ou aliène le bien ou l'équipement sans cette autorisation, il devra rembourser le montant d'aide financière reçu au **Ministre**, à moins que ce dernier en décide autrement.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **Ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **Ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **Ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables concernant le projet.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation à l'Initiative et pour permettre de mesurer les résultats de celle-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **Ministre** ou de son représentant.

Autres dispositions

Exemption de procéder par appel d'offres public

Aux fins de cette Initiative, tout **demandeur** qui n'est pas considéré comme un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est exempté de l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de contrats visant la réalisation de travaux de construction de 121 200 \$ et plus. Néanmoins, le **demandeur** devrait s'inspirer des grands principes de cette loi ainsi que de ses règlements et directives.

Visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du **Ministère** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de cette Initiative.

Modification de l'Initiative

Le **Ministre** se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du présent cadre normatif ainsi que l'enveloppe budgétaire consacrée à cette Initiative, et ce, sans préavis.

Défauts et résiliation de l'aide financière

Le **Ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** est placé sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs, ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **Ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **Ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'Initiative et de la lettre d'offre accompagnée de la convention d'aide financière qui en découle. Au préalable, le **Ministre** devra transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer sans quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas de non-respect des termes, conditions ou obligations, le **Ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière.

L'avis écrit du **Ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **Ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière notamment en cas de non-respect de la finalité de l'Initiative ou de toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **Ministre** adresse un avis au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **Ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **Ministre**, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

L'Initiative entre en vigueur le 13 septembre 2023 et se termine le 31 janvier 2024 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

Original signé

BERNARD VERRET

Original signé

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 6 juillet 2023

Date 7 juillet 2023

Annexe 1 – Plan d'affaires complet

Le *plan d'affaires complet* exigé dans le cadre de l'Initiative doit comprendre minimalement les informations contenues dans le tableau ci-dessous.

PAGE TITRE

- Nom de l'entreprise
- Raison sociale
- Coordonnées complètes de l'entreprise
- Titre et personne à contacter dans l'entreprise (préciser les coordonnées si elles diffèrent de celles de l'entreprise)
- Date de réalisation du plan d'affaires

RÉSUMÉ DU PLAN D'AFFAIRES

- Résumé du projet avec principaux objectifs personnels, d'entreprise et économiques

PROMOTEURS ET DIRECTION

- Statut juridique de l'entreprise
- Promoteurs et propriétaires
 - Nom et prénom
 - Date de naissance
 - Responsabilités et tâches
 - Pourcentage de droits de propriété dans l'entreprise
 - Formation
 - Expérience (curriculum vitae **en annexe**)

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

- Description des actifs
- Historique de l'entreprise
- Analyse des points forts et des points faibles de l'entreprise et des promoteurs

OBJECTIFS DE L'ENTREPRISE

- Mission et vision de l'entreprise
- Description détaillée de la situation souhaitée (ce que l'on désire atteindre)
- Description détaillée des moyens (à court, à moyen et à long terme) envisagés afin d'atteindre les objectifs fixés

DESCRIPTION DU PROJET

- Description détaillée de l'ensemble du projet
 - L'origine et la description du projet
 - Liste des investissements et coûts détaillés
 - Caractéristiques des investissements
- Étapes du projet et échéancier de réalisation (mois/année)
- Retombées de la réalisation du projet
 - Retombées sur l'entreprise (ex. qualité de vie, augmentation de la productivité)
 - Retombées dans son milieu (ex. création d'emplois, mise en valeur des sols)
- Défis potentiels et solutions envisagées pour les relever
- Contraintes réglementaires

ANALYSE DU MARCHÉ

- Description du ou des secteurs d'activité
- Marchés visés
- Clientèle ciblée
- Concurrents (description, forces et faiblesses)
- Avantages concurrentiels

STRATÉGIE DE MISE EN MARCHÉ

- Description du ou des produits (caractéristiques, particularités et utilités)
- Politique de prix
- Commercialisation (volumes vendus en gros, semi-gros ou au détail, conditionnement, entreposage, distribution et transport)
- Promotion et publicité, relations publiques
- Lieu de vente (clients potentiels, entente de commercialisation)

ACTIFS DE PRODUCTION

- Description des actifs de production
 - Bâtiments et machinerie**
 - Cultures** : types, superficies, rendements, etc.
 - Champs** : types de sol, superficies drainées, superficies louées, superficies non cultivées, etc.
 - Élevages** : description, races, nombre d'animaux (reproducteurs et destinés au marché), quotas, etc.
 - Forêt** : érablière (quotas, nombre d'entailles, rendements), boisés de ferme, etc.
 - Gestion** : outils de gestion utilisés ou à mettre en place (GenOvis, Programme d'analyse des troupeaux de boucherie du Québec [PATBQ], comptabilité informatisée, registre de troupeaux, programmes alimentaires, analyse de fourrages, analyse de sol, plan de culture, dossier des champs, etc.)
 - Autres** : transformation, tables champêtres, hébergement à la ferme, etc.

PLAN DES RESSOURCES HUMAINES

- Main-d'œuvre actuelle et requise
- Services professionnels utilisés
- Plan de développement des promoteurs (formation, mentorat technique et d'affaires, rencontres de suivi)
- Plan de développement des ressources humaines (préciser les objectifs de formation)

PLAN FINANCIER

- Investissements réalisés depuis les derniers états financiers
- Programme d'investissement pour les trois prochaines années (nature, montant et dates)
- Structure de financement projetée du projet :
 - Mise de fonds
 - Emprunts prévus (montants, durée et prêteurs)
 - Subventions (montants et sources)
- Bilan prévisionnel des trois prochaines années (**en annexe**)
- État des résultats prévisionnels des trois prochaines années (**en annexe**)

Pour plus d'informations, consulter le [Guide de rédaction d'un plan d'affaires pour le démarrage d'une entreprise agricole.](#)

